

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2531/70 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1539/70 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix  
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise              | Unités de compte par tonne |
|---------------------------------|--|----------------------------|
| 10.01 A                         | Froment tendre et méteil                   | 48,93                      |
| 10.01 B                         | Froment dur                                | 53,33 <sup>(1)</sup>       |
| 10.02                           | Seigle                                     | 40,18                      |
| 10.03                           | Orge                                       | 24,69                      |
| 10.04                           | Avoine                                     | 16,85                      |
| 10.05 A                         | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 25,69 <sup>(2)</sup>       |
| 10.05 B                         | autre maïs                                 | 25,69                      |
| 10.07 A                         | Sarrasin                                   | 0                          |
| 10.07 B                         | Millet                                     | 14,28                      |
| 10.07 C                         | Graines de sorgho et dari                  | 26,18                      |
| 10.07 D                         | autres céréales                            | 0                          |
| 11.01 A                         | Farine de froment (blé) et de méteil       | 50,45                      |
| 11.01 B                         | Farine de seigle                           | 66,66                      |
| 11.02 A Ia                      | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 92,33                      |
| 11.02 A Ib                      | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 54,07                      |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.